



Les juridictions autrichiennes n'ont pas examiné assez rapidement une demande d'obtention d'un droit de visite

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [Kopf et Liberda c. Autriche](#) (requête n° 1598/06) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité à la :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, les requérants, un couple qui avait été la famille d'accueil d'un petit garçon, se plaignaient de ne plus pouvoir avoir de contacts avec l'enfant.

Principaux faits

Les requérants, Anna Kopf et Viktor Liberda, sont deux ressortissants autrichiens nés respectivement en 1953 et en 1943 et résidant à Vienne.

En décembre 1997, ils accueillirent chez eux un petit garçon de 2 ans, F., après que celui-ci eut été sauvé d'un incendie dans l'appartement de sa mère, que celle-ci, alors sous l'influence de stupéfiants, avait elle-même allumé. Les requérants tentèrent d'obtenir la garde de l'enfant, en vue de l'adopter par la suite.

Dans l'intervalle, la mère biologique de l'enfant en recouvra la garde en octobre 2011. En décembre 2001, M^{me} Kopf et M. Liberda demandèrent aux tribunaux de Vienne de leur octroyer un droit de visite à l'égard de F. Près de trois ans plus tard, en novembre 2004, le tribunal de district rejeta leur demande, estimant que l'absence de contacts entre les requérants et l'enfant n'avait pas d'incidences négatives sur le bien-être de celui-ci.

Les requérants formèrent un recours, en vain. Les juridictions viennoises conclurent que F. avait développé un lien étroit et positif avec sa mère. Si les requérants se souciaient sincèrement du bien-être de l'enfant, la reprise des contacts avec son ancienne famille d'accueil risquait de le mettre dans une situation où il se sentirait tiraillé entre celle-ci et sa mère, ce qui n'était pas dans son intérêt.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8, les requérants alléguèrent une violation de leur droit à la vie familiale en raison du refus de leur octroyer un droit de visite sur l'enfant dont ils avaient été la famille d'accueil.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 décembre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Les requérants ont été la famille d'accueil de F. pendant près de quatre ans. Ils ont entretenu des liens affectifs avec l'enfant et se préoccupent sincèrement de son bien-être. Toutefois, étant donné que F. a vécu avec sa mère biologique pendant plus de trois ans après la période qu'il a passée chez les requérants, et que ceux-ci n'avaient plus de contact avec lui à cette époque, l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de ne pas les autoriser à lui rendre visite. La Cour conclut que les juridictions autrichiennes, au moment où elles ont pris leur décision, ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'enfant et de son ancienne famille d'accueil.

Toutefois, les juridictions autrichiennes ont rendu une décision définitive à l'issue d'une procédure qui a duré plus de trois et demi. Si l'affaire présentait une certaine complexité, aucune explication satisfaisante n'a été fournie pour la lenteur de la procédure et pour les deux périodes d'inactivité qui l'ont marquée. Le tribunal de district a du reste conclu que, si les décisions avaient été prises plus tôt, il y aurait eu de bonnes raisons d'accueillir la demande de droit de visite présentée par les requérants.

En conséquence, la Cour estime que les juridictions autrichiennes n'ont pas examiné assez rapidement la demande des requérants tendant à l'octroi d'un droit de visite à l'enfant qu'ils avaient accueilli dans le passé, ce qui emporte violation de l'article 8.

Article 41

La Cour dit que l'Autriche doit verser aux requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Celine Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.